ART. 8 N° CD1706

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD1706

présenté par Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 52 par la phrase suivante :

« Ces signalétiques et marquages sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de sécurité juridique, le présent amendement vise à lister explicitement, dans un arrêté, les signalétiques donnant lieu à l'application d'un malus.